

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c.A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Ce règlement fixe à 2,80 \$ la contribution d'assurance mensuelle payable pour l'obtention d'un permis restreint. Il prévoit aussi en cas de révocation, de suspension ou d'annulation du permis restreint, le remboursement, sur demande, de la contribution d'assurance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151, 151.2 et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992, 1512-93 du 27 octobre 1993, 718-96 du 12 juin 1996, 437-97 du 26 mars 1997 et 728-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié à l'article 100:

1^o par le remplacement, dans les premier, quatrième et cinquième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

2. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

3. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

4. L'article 124.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124.1, de la sous-section suivante:

«§4^o Contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis restreint

124.2. La contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint visé à l'article 76 du Code de la sécurité routière se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle de 2,80 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écou-

ler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

124.3 Un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si cette personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée pour le permis précédent alors qu'elle y avait droit selon les modalités suivantes:

1^o dans le cas d'un permis probatoire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le permis probatoire devait expirer;

2^o dans le cas d'un permis de conduire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127, du suivant:

«**127.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant l'article 136.1. ».

7. L'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**128.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 132, 135 et 136.2. ».

8. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 131, 134 et 136.1. ».

9. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 133, 136 et 136.3. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

«**136.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la suspension est levée. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.